



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

Conakry, le 16 FEV 2017

INSTRUCTION N° 072/DGSIF/DSB DU 16 FEV 2017
RELATIVE A LA NOTIFICATION PREALABLE A LA PRISE DE
FONCTION D'ADMINISTRATEUR, DE TOUT CHANGEMENT
AFFECTANT LA COMPOSITION DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET A LA DECLARATION DE LA LISTE
DES ADMINISTRATEURS AINSI QUE DES MEMBRES DE LA
DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire ;
- Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

DECIDE

Article 1 : La présente instruction fixe les modalités d'application par les Etablissements de Crédit des dispositions des articles 23 et 24 de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire et relatives respectivement à la notification préalable au Comité des Agréments de la nomination des Administrateurs, au dépôt ainsi qu'à la mise à jour auprès de la Banque Centrale, du Greffe chargé de la tenue du Registre de commerce et du Crédit mobilier, de la liste des personnes exerçant des fonctions d'Administrateurs et celles de Membres de la Direction Générale.

Article 2 : Sont considérés comme Administrateurs, les personnes physiques Membres du Conseil d'Administration et les personnes physiques représentant des personnes morales Administrateurs, en vertu de leur assimilation aux Administrateurs. Sont considérées comme Membres de la Direction Générale, les personnes physiques agréées par le Comité des Agréments dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi susvisée.

TITRE I : NOTIFICATION PREALABLE DES NOMINATIONS AUX FONCTIONS
D'ADMINISTRATEURS

Article 3 : Les Etablissements de Crédit sont tenus de notifier au Comité des Agréments toute nomination effective ou envisagée de personnes, au sein de leur Conseil d'Administration.

Article 4 : Les Etablissements de Crédit adressent à la Banque Centrale de la République de Guinée :

1. une demande écrite du Président du Conseil d'Administration adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Président du Comité des Agréments (modèle joint en annexe 1),
2. le procès-verbal de l'Organe délibérant nommant l'Administrateur,
3. deux (2) photos d'identité récentes de l'Administrateur,
4. un certificat de nationalité de l'Administrateur,
5. une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport,
6. un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois (3) mois ; pour les personnes ne résidant pas en Guinée depuis trois (3) mois, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire émanant de l'Autorité du pays où le déclarant résidait précédemment et comportant la désignation de l'Autorité signataire et du pays concerné,
7. un curriculum vitae en français actualisé et daté, comprenant les mentions suivantes :
 - nom et prénoms,
 - date et lieu de naissance,
 - nationalité,
 - domicile,
 - formation académique avec copie certifiée conforme des diplômes,
 - une expérience professionnelle avec attestation de travail,
8. un modèle de questionnaire complété et signé, joint en annexe 2,
9. une déclaration établie sur le modèle en annexe 3.

Article 5 : La notification à travers la communication des pièces énumérées à l'article 2 de la présente instruction doit être effectuée au Comité des Agréments un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la nomination de l'Administrateur.

Article 6 : Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration d'un Etablissement de Crédit :

1. s'il a fait l'objet d'une condamnation notamment:
 - a. pour crime,
 - b. pour violation des dispositions du code pénal,
 - c. pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage du faux en écriture privée, de commerce ou de banque,
 - d. pour détournement de deniers publics, soustractions commises par un dépositaire public, extorsion de fonds et de valeurs, banqueroute, infraction à la législation des changes,
 - e. pour infraction à la législation sur les stupéfiants, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme,
 - f. pour recel de choses obtenues à la faveur des infractions ci-dessus,
 - g. pour tentative ou complicité de toutes les infractions ci-dessus,

2. s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur,
3. s'il a été condamné en tant qu'Administrateur, Dirigeant de droit ou de fait d'une Société, selon l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'Organisation des Procédures collectives d'apurement du passif,
4. s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire,
5. si le système bancaire guinéen porte des créances douteuses ou contentieuses au sens du Nouveau Plan Comptable Bancaire, sur sa signature ou, à l'appréciation de la Direction de la Supervision Bancaire, sur celle d'entreprises placées sous son contrôle ou sa direction.

Article 7 : Lorsque le Comité des Agréments estime que le requérant ne répond pas à des conditions de compétence et d'honorabilité de façon satisfaisante, il peut s'opposer à sa désignation. Dans ce cas, la décision du Comité des Agréments doit être motivée et signifiée à l'établissement de Crédit requérant. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 8 : Lorsque le requérant est proposé au poste de Président de Conseil d'Administration, le Comité des Agréments demande sa présence physique en sa réunion lors de l'examen de son dossier.

Article 9 A défaut de réaction du Comité des Agréments dans le délai de trente (30) jours calendaires après la réception d'un dossier complet sur le requérant, l'établissement de Crédit peut procéder à la nomination effective de l'Administrateur concerné.

Article 10 : Il est mis fin au mandat de tout Administrateur, lorsque, personnellement ou à travers une entreprise où il est Actionnaire significatif, Associé ou Dirigeant, il a des engagements dépassant les normes réglementaires des concours consentis aux Actionnaires, Administrateurs, Dirigeants et Apparentés dans l'Etablissement de Crédit.

TITRE II : DECLARATION DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire et afin notamment de s'assurer du respect des dispositions des articles 17, 23, 38 et 39 de ladite Loi, les Etablissements de Crédit doivent déposer auprès du Greffe chargé de la tenue du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sous la signature de leur Direction Générale, la liste actualisée de leurs Administrateurs et des Membres de leur Direction Générale.

Article 12 : La liste susvisée est communiquée au début de chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, à la Banque Centrale, accompagnée du récépissé délivré par le Greffe chargé de la tenue du registre du commerce et du Crédit immobilier.

Article 13 : En cours d'année, toute modification de cette liste donne lieu à une inscription modificative auprès du Greffe chargé de la tenue du registre de commerce dans le mois qui suit la prise de fonction de l'intéressé. Une nouvelle liste est communiquée juste après cette inscription à la Banque Centrale, accompagnée du récépissé délivré par ce greffe.

Article 14 : En cas de cessation d'activité avant terme d'un Administrateur, ou de démission, ou de révocation d'un Membre de la Direction Générale, l'Etablissement de Crédit doit en communiquer les motifs précis à la Banque Centrale.

Article 15 : La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE

ANNEXE I

MODELE DE LETTRE A COMPLETER PAR L'ETABLISSEMENT DE CREDIT CONCERNE

**A adresser à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale
de la République de Guinée
Président du Comité des Agréments**

Monsieur le Président

Je soussigné (Prénoms et Nom), en ma qualité de Président du Conseil d'Administration, vous notifie, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire, la décision prise par le Conseil d'Administration en sa session du de nommer aux fonctions d'Administrateur M. (Prénoms et Nom) avec prise d'effet le (correspondant à au moins 30 jours après la présente notification), sauf opposition du Comité des Agréments.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n° 072/DGSIF/DSB du 16 Février 2017, vous trouverez ci-joint l'ensemble des documents prévus pour accompagner cette notification.

Je déclare, après avoir procédé aux vérifications d'usage, que les informations communiquées par M. (Prénoms et Nom du requérant) au Comité des Agréments sont à ma connaissance exactes. Je m'engage également à porter immédiatement à la connaissance dudit Comité tous les changements susceptibles d'intervenir concernant ces informations et dont j'aurais connaissance.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Conakry, le.....

Signature du Président du Conseil d'Administration

Pièces jointes : 8



Annexe II

Questionnaire

Modèle joint dans l'ancienne instruction



Annexe III

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné (Prénoms, Nom, Profession), demeurant à (adresse), pressenti pour exercer les fonctions d'Administrateur auprès de (Nom de l'établissement de crédit), déclare sur l'honneur, après avoir pris connaissance de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation bancaire en République de Guinée, que toutes les informations figurant dans le dossier de notification remis au Comité des Agréments sont exactes.

Je précise par ailleurs que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu ou démis d'un poste de responsabilité, ni frappé par les interdictions d'exercices prévues à l'article 38 de la loi susvisée et par les dispositions de l'article 8 de l'instruction relative à la notification préalable.

Fait à le.....

Signature

